

Arrêt

**n° 179 394 du 14 décembre 2016
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 20 octobre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè et appartenez à l'ethnie mossi.

Vous arrivez en Belgique le 11 août 2011 et introduisez le 12 août 2011 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un conflit entre cultivateurs de cotons ayant dégénéré. Le 27 février 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 87 086 du 7 septembre 2012.

Le 26 septembre 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous présentez à cet effet une copie d'un avis de recherche, une lettre d'une association d'entraide et de solidarité ainsi qu'une copie de la carte de visite du président et une feuille de leurs buts. Le 11 octobre 2012, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 5 septembre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une lettre manuscrite de votre frère cadet, [S.M.], accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, une copie d'un message-porté de la gendarmerie nationale du Burkina Faso datée du 28 juin 2016, un avis de poursuite judiciaire au nom de [S.M.] daté du 3 juin 2016 et un rapport d'autopsie médico-légale d'une personne appelée [S.A.] que vous présentez comme un de vos frères, daté du 1er août 2016.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Dans votre deuxième demande, l'Office des étrangers a rejeté les nouveaux éléments. A ce propos, relevons que la copie de l'avis de recherche n'est qu'une simple copie dont l'authenticité n'est pas vérifiable. De plus, l'utilisation de multiples polices de caractère différentes en dépit du bon sens entâche la crédibilité de ce document. Enfin, le nom du commissaire chargé de l'enquête diffère, s'appelant tantôt Ouedraogo André (texte), tantôt Ouedaogo (cachet), ce qui achève de ruiner le caractère authentique du document. Quant à la lettre de l'AESD, elle ne vous concerne pas personnellement mais parle de votre famille. Elle est truffée de fautes d'orthographe et de grammaire incompréhensibles dans le chef du président de l'association. Cela jette le discrédit sur ce document.

Les documents que vous produisez lors de votre troisième demande n'augmentent pas non plus de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne la lettre de [S.M.] que vous présentez comme votre frère, le Commissariat général relève d'emblée que vous n'avez jamais déclaré cette personne comme votre frère, mentionnant seulement comme frères les jumeaux [S.Z.] et [S.F.] (1ère demande, Office des étrangers, rubrique 30 et audition au Commissariat général, du 22 février 2012, p. 3). Ensuite, il ne fait que raconter des faits survenus dans le prolongement de vos problèmes qui ont été remis en cause lors de votre première demande et explique la situation générale au Burkina Faso. Il est aussi invraisemblable que des problèmes vous concernant surgissent près de 5 ans après votre départ du pays. Enfin, le Commissariat

général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La copie de sa carte d'identité prouve seulement qu'une personne nommée [S.M.] existe mais n'explique en rien l'absence de crédibilité relevée lors de votre première demande.

Quant à l'avis de poursuite judiciaire, il ne vous concerne pas mais bien [S.M.]. Il contient une faute d'orthographe (fonction : employer au lieu d'employé) incompréhensible dans le chef d'un juge d'instruction. En outre, le signataire [L.P.], au 3 juin 2016, n'était pas juge d'instruction mais bien procureur général ce qui jette le discrédit sur ce document (voir les informations jointes au dossier). Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez entré en possession de ce document dès lors qu'il n'est destiné qu'aux autorités concernées (police, prison, ...).

Le message-porté comporte lui aussi de nombreuses anomalies qui ne permettent pas de croire en son authenticité. Ainsi, aucune mention de date heure dépôt, réception ou approbation ne figure sur le document. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez entré en possession de ce document dès lors qu'il n'est destiné qu'aux services de police. De même, il mentionne une évasion le 5 août 2011 alors que vous n'avez jamais été arrêté et donc ne vous êtes jamais évadé. Enfin, il est invraisemblable que les autorités burkinabè attendent près de 5 ans avant de lancer un tel message pour vous rechercher. Notons aussi que, selon les informations dont dispose le Commissariat général, l'adjutant-chef major [T.Z.], signataire du document, n'est pas le commandant de la brigade territoriale de Ouagadougou mais bien de la ville de Cinkansé (voir les informations jointes au dossier).

Finalement, en ce qui concerne le rapport d'autopsie médico-légale, rien ne permet de rattacher la mort de [S.A.] à vos problèmes. Vous le présentez comme votre grand frère (il est à tout le moins étonnant qu'il soit aussi âgé - il a 67 ans) mais vous ne l'avez pas déclaré comme tel auparavant (voir supra). Enfin, les auteurs et les circonstances de son assassinat (selon le document) sont inconnues ce qui ne permet pas de rattacher sa mort à vos problèmes vieux de 5 ans remis en cause lors de votre première demande.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 87 086 du 7 septembre 2012 (affaire n° 94 001) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie et après le refus de prise en considération d'une deuxième demande d'asile par une décision de l'Office des étrangers datée du 11 octobre 2012 qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

4. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir des problèmes suite à un conflit entre cultivateur de cotons qui a dégénéré. A l'appui de cette nouvelle demande, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir une lettre manuscrite qui lui a été adressée par un dénommé M.S. qu'elle présente comme son frère, un document intitulé « avis de poursuite judiciaire » concernant le dénommé M.S., un document intitulé « Message – Porte » la concernant et un rapport d'autopsie médico-légale concernant un dénommé A.S qu'elle présente également comme étant son frère. Ainsi, le requérant déclare que ses autorités sont à sa recherche, que son frère M.S. a été arrêté puis relâché en raison des faits reprochés au requérant et que son autre frère A.S a été tué. Il ajoute que lui et sa famille craignent d'être tués par les habitants des villages voisins du leur.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, dans son arrêt n° 87 086 du 7 septembre 2012 ayant conclu au rejet de la précédente demande d'asile de la partie requérante, le Conseil rappelle avoir jugé que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas crédibles au vu des lacunes, imprécisions, contradictions et incohérences relevées dans les déclarations du requérant.

6. La décision attaquée considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'aucun élément n'est de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Ainsi, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas exposer « *les raisons pour lesquelles [elle] renonce à l'audition de la requérante* », le Conseil observe que ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple. Par ailleurs, la partie requérante n'explique en aucune manière les éléments de comparabilité de situation qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

8.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante se limite en substance à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les pièces produites à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que la lettre manuscrite datée du 7 août 2016 émane d'une personne que le requérant présente comme son frère (ou son demi-frère selon la requête) et donc d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité, la seule copie de la carte d'identité de cette personne étant insuffisante à cet égard, et le déficit de crédibilité de la partie requérante ne permettant pas davantage d'y pallier ;
 - que le document intitulé « avis de poursuite judiciaire » ne concerne pas le requérant mais un dénommé M.S., dont il est impossible de s'assurer qu'il s'agit effectivement du frère (ou demi-frère selon la requête) du requérant, outre le fait que rien ne permet d'établir un lien quelconque entre ce document et le récit du requérant ;
 - que le « message porté » comporte de nombreuses anomalies (absence de mention des dates et heures de dépôt, réception et approbation ; remise en cause de la qualité du signataire de ce document qui ne serait pas commandant de la brigade territoriale de Ouagadougou mais de la ville de Cinkazé) et est entouré d'invéraisemblances (délai de cinq années entre les faits allégués et son émission ; document qui constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée) ;
 - que le rapport d'autopsie médico-légale au nom de A.S. concerne une personne dont il est impossible de s'assurer qu'elle est effectivement le frère du requérant (ou son demi-frère selon la requête), outre le fait que rien ne permet d'établir un lien quelconque entre ce rapport et le récit du requérant ;
- tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

8.3. Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa nouvelle demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. A titre surabondant, le Conseil relève que la partie requérante n'oppose aucun argument aux motifs de la décision querellée qui dénie toute force probante aux documents qui avaient été déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile – en l'occurrence, un avis de recherche et une attestation émanant de l'AESD –, motifs auxquels le Conseil se rallie entièrement et qu'il fait siens.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ